



## **Introduction**

1. Par requête datée du 23 avril 2013, la requérante, a contesté les décisions de non renouvellement de son contrat de service ainsi que la classification du niveau du poste qu'elle occupait.

2. La requérante demande au Tribunal que la somme de 169.324.000 FCFA (Francs Communauté Financière Africaine) lui soit octroyée pour les préjudices subis.

## **Faits**

3. La requérante est entrée au service du Bureau du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) à Yaoundé, au Cameroun, du 9 septembre 2003 au 30 septembre 2012 sous un contrat de service no. 148, renouvelé plusieurs fois, sans interruption. Le dernier poste occupé par la requérante était en tant que « Travel Assistant ».

4. Par lettre datée du 9 avril 2012, le Représentant résident ad intérim a fait part à la requérante du non-renouvellement de son contrat au-delà du 30 juin 2012. Cependant, suite à cette notification, par courrier en date du 12 septembre 2012, le Représentant a informé la requérante que son contrat de service serait en fait prorogé jusqu'au 30 septembre 2012 et qu'il ne serait pas renouvelé à cette date.

5. Dans sa requête, la requérante soutient que « la période d'emploi temporaire » pendant 9 ans était illégale et que le poste qu'elle occupait était sous-classifié. Par ailleurs, elle affirme avoir été victime de plusieurs abus qu'elle a dénoncés sans succès suivant les procédures internes et qu'elle a été harcelée moralement par son chef d'unité afin d'effectuer des actions frauduleuses.

6. De son cote, le défendeur allègue que la requête est irrecevable *ratione personae* étant donné que la requérante est une ancienne titulaire d'un contrat de service selon les articles 2 para. 1 (a) et 3 para. 1 (a) et (b) du Statut du Tribunal.

En outre, la requête est irrecevable *ratione temporis* pour avoir été soumise hors des délais prévus à l'article 8 du Statut du Tribunal.

7. Au surplus et sans préjudice de recevabilité, le défendeur soutient que (i) le PNUD n'avait aucune obligation de renouveler le contrat de service de la requérante, (ii) la classification de son poste a été déterminée suite aux règles contractuelles applicables au contrat de service et (iii) après examen des allégations d'abus et harcèlement, le Bureau de l'audit et des enquêtes du PNUD a fermé les dossiers en considérant qu'une enquête formelle n'était pas nécessaire.

### **Considérations**

8. Le Tribunal doit, en premier lieu, considérer si, en l'espèce, la Requête est recevable.

#### *Jurisdiction du Tribunal ratione personae*

9. Selon l'article 2, para. 1 (a) du Statut du Tribunal, « le Tribunal du contentieux administratif (...) est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour :

- a) Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée. »

10. Selon l'article 3, para. 1 (a) et (b) du Statut du Tribunal, « toute requête peut-être introduite en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Statut :

- a) Par tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotes d'une administration distincte ;

et programmes des Nations Unies dotes d'une administration  
distincte. »

11. L'article 3 du contrat de service de la

14. Il résulte de ce qui précède, que la requérante, qui, au moment des faits contestés, n'était ni une fonctionnaire, ni une ancienne fonctionnaire au sens de l'article 3.1 du Statut du Tribunal, ne peut avoir accès à ce Tribunal. Par conséquent, le Tribunal doit se déclarer incompétent pour juger en l'espèce.

15. *In fine*, le Tribunal attire l'attention de la requérante sur l'article 15 de son contrat de service, relatif au règlement des différends, qui énonce « Toute réclamation ou tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat qui ne peut être réglé à l'amiable le sera par un arbitrage contraignant. Les